

Cahier de doléances du Tiers État de Soule (Pyrénées-Atlantiques)

Des plaintes et demandes du tiers-état de Soule, réduit conformément au règlement de Sa Majesté du 21 janvier 1789, pour être remis aux députés de cet ordre et par eux porté aux États généraux convoqués à Versailles par lettre du Roi du 19 février 1789.

Art. 1. Nous voulons que nos députés opinent aux États généraux par tête et non par ordre ; nous leur recommandons néanmoins de se soumettre à l'opinion contraire, si elle prévaut.

Art. 2. Que la liberté individuelle des citoyens soit sous la sauvegarde de la loi et de la justice.

Art. 3. Que l'usage des lettres de cachet soit aboli comme contraire à la liberté naturelle, et que s'il est des cas d'exception dans l'intérêt de la famille, ou de la sûreté publique, ces cas soient exprimés par une loi d'une manière claire et précise.

Art. 4. Que dans tous les cas toute personne qui aura été privée de sa liberté soit remise dans les vingt-quatre heures à ses juges naturels, et qu'il soit permis de prendre à partie celui qui aura donné ordre de l'arrêter.

Art. 5. Que les États généraux soient priés de donner l'attention la plus sérieuse pour connaître l'état des finances, les causes qui ont amené la dette nationale les moyens d'y remédier, sans charger le peuple d'aucun nouvel impôt, et ceux qui sont les plus efficaces pour prévenir un désordre de l'espèce.

Art. 6. Que tout nouvel impôt ne pourra être établi qu'avec le consentement de la nation et pour un terme limite, et qu'il cessera d'être levé à l'extinction de la dette nationale.

Art. 7. Qu'il y ait une égalité parfaite dans la répartition des impôts de toute espèce et de la corvée, entre les trois ordres, sans exception des privilégiés ou non privilégiés, et qu'ils soient payés dans les lieux où les biens sont situés, de quelque nature que ces biens puissent être.

Art. 8. Que le compte des finances soit rendu public chaque année par la voie de l'impression, et adresse aux États ou assemblées de province.

Art. 9. Que Sa Majesté soit suppliée de conserver le directeur actuel des finances, que son mérite, ses vertus et ses talents ont rappelé à la confiance du plus auguste monarque.

Art. 10. Qu'il ne soit accordé aucune pension de retraite aux ministres qu'après un examen de leur administration et lorsqu'ils ont bien et fidèlement servi le Roi et l'État, et que, dans le cas contraire, ils soient déclarés responsables de leur administration, poursuivis et jugés selon les lois.

Art. 11. Que ce pays soit déchargé des impositions accessoires connues sous la dénomination des offices municipaux, canaux de Bourgogne et de Picardie, jaugeurs et inspecteurs aux boissons et boucheries, dont les causes n'existent plus.

Art. 12. Que tous les impôts dont la province se trouve actuellement surchargée seront abolis à l'extinction de la dette nationale, attendu qu'elle est exempte de tous impôts, tailles et autres subsides, en vertu des lettres patentes du mois de novembre 1643, d'un arrêt du conseil d'État du 21 juin 1729 et des lettres patentes du 21 juillet suivant, confirmatives des anciens privilèges dont elle a joui.

Art. 13. Que si, après la vérification de l'état des finances, les États généraux reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir une augmentation d'impôts, nos députés sont chargés d'offrir une contribution proportionnelle à l'état actuel de nos impositions.

Art. 14. Que toutes les impositions soient versées directement au trésor royal par les trésoriers des provinces.

Art. 15. Que les membres du tiers soient indistinctement admis aux emplois civils et militaires ainsi qu'aux

dignités ecclésiastiques, et que le mérite et les talents soient la seule régie à suivre pour les récompenses et les promotions.

Art. 16. Que tous les pacs et prémices sur la portion du propriétaire et du cultivateur soient abolis, sans préjudice aux possesseurs de la prémices d'en demander le remplacement sur la dîme.

Art. 17. Que la semence des grains soit prélevée sur le total des fruits avant la perception de la dîme.

Art. 18. Que la dîme des treilles et des hautes branches, dans la contenance d'un arpent de terre, ne pourra être demandée en conformité de la jurisprudence de Bordeaux, dont la Soule a ressorti anciennement et n'a été réunie au parlement de Navarre qu'à condition qu'elle serait maintenue dans ses us et coutumes et privilèges, et que pareillement tout droit de dîme sur le charnage soit aboli.

Art. 19. Que la dîme des terres défrichées depuis la déclaration du 13 août 1766, après l'expiration des quinze années d'exemption, soit remise pour encourager les nouveaux cultivateurs, exciter le goût de tous les citoyens dans l'agriculture, procurer l'abondance des grains et faire cesser à jamais la faim cruelle qui dans ce moment ravage tout le royaume.

Art. 20. Qu'il soit permis aux habitants de Soule de semer du tabac, cette liberté leur ayant été interdite il y a environ soixante ans, contre le privilège dont ils avaient éternellement joui jusqu'alors, à l'exemple du pays de labour, qui, à la même époque, reçut une pareille défense et qui postérieurement à été réintégré dans la première franchise.

Art. 21. Que la franchise du port de Bayonne soit abolie, parce qu'elle occasionne les plus grands maux aux pays circonvoisins, les habitants qui s'approvisionnaient dans cette ville devant tirer de Bordeaux et d'autres endroits ce que ce port leur fournissait avant la franchise.

Art. 22. Que toutes les fermes générales soient mises en régie, les employés et tous les autres préposes renvoyés aux arts et emplois dont ils furent distraits, et les bureaux reculés aux frontières sous la garde des invalides.

Art. 23. Que les foraines, péages et autres droits bursaux, qui mettent des entraves à la circulation des marchandises d'une province à l'autre, soient abolis, en maintenant spécialement les Souletins dans l'exemption de la foraine à eux accordée par des lettres patentes du 24 novembre 1554 et la réponse faite par Henri second, roi de Navarre, le 8 novembre 1552, à la supplique des États de cette province.

Art. 24. Que la marque des cuirs soit abolie, parce qu'elle tourne en surcharge sur le peuple, qu'elle gêne le commerce et que les préposes commettent souvent des fraudes pour rançonner les misérables.

Art. 25. Que le droit de centime denier sur les immeubles soit supprimé et aboli.

Art. 26. Que les droits de contrôle des actes de notaire soient abolis, et au cas que sa Majesté ne jugeât pas à propos d'accorder cette faveur, elle sera suppliée de les réduire au seul droit principal ; et comme ces droits sont plus grevants pour les pauvres, en ce qu'ils ne sont perçus au-dessus de 10 000 livres que sur le pied de vingt sous par 1000 livres et que jusqu'à ce taux l'on perçoit 10 sous par 100 livres de principal, le droit d'insinuation, pour quelque objet que ce soit, n'étant que de 50 livres, il soit établi une égalité parfaite dans la perception de ces droits ; qu'enfin il y ait un tarif clair et précis qui fixe invariablement ces perceptions, et que toutes les contestations qui pourront naître à ce sujet soient portées devant les juges ordinaires.

Art. 27. Que le droit d'ensaisinement soit supprimé.

Art. 28. Que les archevêques et évêques, qui possèdent des revenus immenses, soient réduits à une rente honnête, telle que la décence et la dignité de leur état comporte ; que le surplus soit employé à l'extinction de la dette nationale, et ensuite à la diminution des impôts sur la partie la plus indigente du peuple, et qu'ils soient obligés de résider dans les lieux de leurs bénéfices.

Art. 29. Que toutes les abbayes, les monastères rentes et les chapitres qui sont inutiles au Roi et à l'État soient supprimés, en réduisant chaque individu à une pension viagère telle que leur état exige, et les revenus qui écherront à leur décès, employés à suppléer le déficit, et ensuite à la diminution des impôts.

Art. 30. Que les vétés particuliers de la Soule soient abolis, à moins qu'ils ne soient clos et fermes en conformité du procès-verbal de MM. de Seve et de Froidour et de l'arrêt du conseil du 17 juillet 1677 qui l'a

homologue.

Art. 31. Que comme les vétés d'Errexu, de Lambare et de Tibarrene sont des landes portant le nom de bois, sans qu'il y ait pour ainsi dire d'arbres, et qu'ils sont plus à charge qu'à profit au Roi, les frais de garde absorbent au delà des revenus qu'ils rendent, et. que la liberté du parcours est d'une nécessité absolue aux habitants du pays, Sa Majesté sera suppliée de vouloir les inféoder audit pays, sous telle redevance en argent que sa bonté fixera, à condition qu'ils demeureront ouverts et patents pour la dépaissance des bestiaux.

Art. 32. Que l'imposition de mille écus, qui se lèvent sur le pays pour les gages du capitaine châtelain, sous le titre de gouverneur, soit à jamais supprimée et abolie, parce que le pays de Soule fait partie du département de la Guyenne ; que le capitaine châtelain n'a d'autre pouvoir que d'administrer la justice suivant les articles 1er et 2 du titre II de la coutume, qu'il ne se mêle d'aucune administration politique, ni d'aucune affaire du pays, et qu'enfin le capitaine qui s'arrogea le premier la qualité de gouverneur, en imposa à ce peuple faible et crédule pour se faire créer des gages.

Art. 33. Que les appointements du major des milices soient supprimés et abolis, un officier qui n'est pas en exercice ne devant pas avoir de gages.

Art. 34. Que le présent pays soit dispense du paiement de la somme de 600 livres qui se lèvent, en conséquence d'une lettre ministérielle, pour la table du lieutenant du Roi pendant la tenue des États.

Art. 35. Qu'il ne soit plus permis au tiers-état de consentir aucune levée provinciale qu'au préalable chaque député n'ait consulté les bourgs et les dégueries sur les motifs déterminants de l'impôt à lever et reçu de leur part un mandat ad hoc suivant l'ancien usage.

Art. 36. Que les charges de syndic et trésorier-receveur soient à jamais séparées comme incompatibles ; que chaque ordre nomme son syndic sans aucun concours mutuel pour un terme de trois ans.

Art. 37. Que tous les haras du pays et les levées qui se font pour leur administration et entretien soient supprimées et abolies, une expérience funeste n'ayant que trop fait sentir que cet établissement a été le fléau destructeur des juments de cette province par la gêne et les difficultés qu'on essuie pour le saut, par la disette du foin qui oblige les propriétaires à les jeter, l'hiver aussi bien que l'été, dans les vacants, par la défectuosité de la nourriture qui n'est pas assez substantielle pour nourrir de grandes juments étrangères, et qu'enfin leurs productions, loin de correspondre à l'espèce. qu'on a inutilement essayé de changer, se ressentent de la nature du sol et du climat et deviennent indigènes.

Art. 38. Que les habitants de Soule soient maintenus dans leurs privilèges et propriété ; l'article 1er de la coutume les déclare francs et de franche condition ; l'article 2 veut que si quelqu'un porte coup à ce privilège, le seigneur Roi doit les garder en franchise ; l'article 3 porte que les habitants de Soule ont le port d'armes ; l'article 4 et l'article 5 portent que les habitants de chaque paroisse et des dégueries peuvent s'assembler toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, pour traiter des affaires communes, disposer et régler la police de bois et de vacants, rendre des statuts et ordonnances tels qu'ils jugeront convenable pour l'avantage commun.

Art. 39. Que la rente de 100 livres, à laquelle les habitants furent assujettis par arrêt du conseil du 8 août 1776 pour le rachat force des droits des seigneurs, que le Roi rendit à plusieurs particuliers, soit supprimée et abolie, comme une surcharge qui a aggravé le sort du peuple, tandis qu'avant il ne payait ni ne devait rien au Roi, à raison de la seigneurie, à cause de la nature de sa constitution franche et libre.

Art. 40. Que Sa Majesté sera suppliée de maintenir les affièvements généraux des dégueries et communautés de ce pays.

Art. 41. Que le Roi soit supplié de convertir en argent les redevances des différentes espèces qu'il a en Soule, sur un pied modéré, à la charge par les redevables d'en payer le prix au receveur propose qui en versera le montant au trésor royal.

Art. 42. Que le pays soit déchargé du mouton harray que le Roi perçoit sur chaque cayolar de haute montagne, cette perception n'étant fondée sur rien et n'ayant pour principe, suivant la tradition, qu'un pacte par lequel les pasteurs du pays s'obligèrent de vendre au châtelain un mouton par cabane, moyennant 6 sols 6 deniers, prix commun du mouton dans ce temps reculé ; que cet accord peut si peu être mis en doute, que les censiers gothiques, celui de 1515 et celui de 1675, seuls et uniques titres où toutes les redevances dues au Roi sont rapportées, ne font aucune mention de mouton harray, et que s'il eut été un droit

domanial, les commissaires qui procédèrent à la rédaction des livres terriers du Roi n'auraient pas manqué de le dénombrer, et qu'enfin le retour ou paiement de 6 sols 6 deniers que font encore aujourd'hui les fermiers de Sa Majesté, prouve le pacte.

Art. 43. Que, comme le produit des bestiaux forme l'unique ressource des habitants du pays, ils soient maintenus dans leurs possessions dans la haute montagne ; qu'en outre Sa Majesté sera suppliée de les protéger contre les invasions des Espagnols, et de ne point consentir que la démarcation des deux royaumes ne soit faite que par le sommet des montagnes qui joignent l'Aragon, auquel la coutume nous fait confronter, et de là vers l'occident suivant les plus anciens documents, jusqu'à Burdunsaquia et Leicepia, situées sur la montagne Abodi, où deux anciens cayolars de Soule ont existé anciennement et qui furent cédés aux Espagnols par provision, par des personnes sans qualité suffisante.

Art. 44. Que l'ancien usage suivant lequel les bestiaux ne pouvaient être arrêtés comme épaves, sans qu'il apparut qu'ils avaient erré pendant un an et un jour, soit rétabli comme loi sacrée et inviolable, l'usage actuel qui permet de les arrêter aussitôt qu'on les voit errer, sans savoir à qui ils sont, couvrant une infinité d'abus qui oppriment les propriétaires.

Art. 45. Que Sa Majesté soit suppliée d'interposer son autorité pour expulser certains particuliers qui ont usurpé des communaux dans le quartier de Soule, s'y sont établis et s'y maintiennent à main armée.

Art. 46. Qu'il soit loisible aux habitants de Soule de prendre du sable et de la pierre pour bâtir sur les rives de la rivière Saizon, sans que les riverains puissent les en empêcher.

Art. 47. Que les fonds destinés à l'établissement du collège de Mauléon, qui a pour objet l'enseignement et l'instruction de la jeunesse, soient d'ores et déjà utilisés à réparer la maison, dont le pays a fait l'abandon en faveur de cette fondation et à mettre des éducateurs, et que Sa Majesté soit suppliée d'accorder des lettres patentes, en ordonnant que le collège soit desservi par des prêtres séculiers, et de nous accorder ces lettres gratis, attendu la pauvreté du pays.

? plaine, qui, dans sa plus grande largeur, n'a pas au delà d'un quart de lieue, traversée par quatre grandes routes ; les ingénieurs, qui cherchent à élever les ouvrages partout où ils se trouvent bien, donnèrent, il y a quelques années, l'idée d'en construire une cinquième vers Bayonne, et comme ce pays se trouve déjà fatigué par tous ces divers travaux, il fut délibéré aux États de 1788 de faire un emprunt de 30000 livres pour la confection de cette dernière ; il fut délibéré en même temps que les 10000 livres qui se perçoivent annuellement seraient employées à faire la traversée de ces routes, qui toutes aboutissent à un quartier de la ville de Mauléon ; les ingénieurs, pour embellir le quartier qui n'est composé que d'une quinzaine de maisons, ont proposé un plan magnifique qui tend à détruire cinq à six des plus belles maisons pour y former un quai. Ce plan a été présenté à MM. les commissaires des routes, et l'on a toujours eu soin de ne se servir que du mot de traversée ; mais quel a été l'étonnement de nombre de commissaires, qui, par le nom de traversée, n'ont entendu autre chose que la refaction des pavés, de voir qu'ils ont approuvé sans le savoir le plan d'un quai qui doit coûter au moins 60000 livres ? Cette nouvelle s'étant répandue, a jeté la désolation dans le pays. La ville de Mauléon, instruite par la voix publique et la réclamation des particuliers dont on veut abattre les maisons, s'est assemblée et a fait faire aux États du pays des représentations par des commissaires sur un projet aussi coûteux, aussi inutile et aussi préjudiciable à ses intérêts, puisqu'il tend à la priver d'un nombre d'habitants, ajoutant que ce plan doit avoir paru tel à ceux qui en ont eu l'idée, puisqu'on a soigneusement laissé ignorer le projet de cet ouvrage, non-seulement aux habitants, mais encore à ses représentants, qui n'ont eu aucune connaissance, même de la levée de ce plan ; les États du pays, assemblés pour la nomination des députés aux États généraux, ont été étrangement surpris d'apprendre qu'il vient d'être donné un arrêt du conseil qui autorise l'emprunt de 30000 livres pour être employées en conformité de la délibération. Sa Majesté est très humblement suppliée de rétracter cet arrêt, d'ordonner qu'il ne soit fait aucun quai à Mauléon ni autres ouvrages, à moins que ce ne soit aux dépens de la ville même.

Art. 48. Que les prieurés d'Ainharp et de Saint-Blaise-de-Miséricorde, qui étaient anciennement des hôpitaux établis pour soulager les pauvres et les pèlerins et dont les revenus sont maintenant possédés par des ecclésiastiques appelés prieurs et commandeurs, qui ne sont d'aucune utilité à l'État, soient réunis à l'hôpital général de Mauléon, suivant l'esprit et l'objet de leur fondation.

Art. 49. Que comme les revenus du chapitre de Saint-Engrace, réunis au séminaire d'Oléron lors de la suppression dont il y a environ un siècle, moyennant deux places gratuites affectées pour deux sujets basques, ont plus que triplé depuis lors, Sa Majesté sera suppliée de créer deux autres places gratuites en faveur de deux autres jeunes Souletins choisis par l'évêque diocésain parmi les sujets les plus indigents.

Art. 50. Que comme le chapitre d'Oléron retire en fiefs et dîmes environ 80000 livres de cette province, Sa Majesté, au cas où il ne lui plaise le supprimer comme un corps inutile à l'État, sera instamment suppliée d'affecter trois canonicats pour trois Basques souletins qui seront élus de préférence en plein chapitre, à la pluralité des suffrages, à mesure que les places vaqueront.

Art. 51. Que tous les moulins soient mis au pied de tour, qu'il y soit établi des poids et mesures, et que la banalité soit abolie.

Art. 52. Que tous les offices d'arpenteurs royaux soient supprimés comme grevant le peuple par le taux exorbitant de la taxe, et parce qu'ils lient les citoyens de recourir à un ministère forcé.

Art. 53. Que Sa Majesté soit suppliée d'ériger la châtellenie royale de Soule, sous telle autre dénomination qu'elle jugera convenable, avec la faculté de juger souverainement jusqu'à la somme qu'elle arbitrera, eu égard à l'étendue et à la population du pays.

Art. 54. Que la maîtrise et la gruerie soient supprimées, comme une multiplication accablante des tribunaux qui oppriment le peuple, et les matières qu'on y traite portées au tribunal de Mauléon pour y être jugées par appel, leur connaissance demeurant dévolue aux jurats de chaque communauté, en conformité du procès-verbal des sieurs de Seve et de Froidour et de l'arrêt du conseil d'homologation du 17 juillet 1677.

Art. 55. Que tous les tribunaux d'exception, de commission, les intendances et subdélégations soient abolis et toutes les matières indistinctement portées devant les tribunaux ordinaires.

Art. 56. Que Sa Majesté sera suppliée de donner au plus tôt à ses sujets un nouveau code civil et criminel qui simplifie la forme de la procédure et rende les jugements plus prompts et plus faciles, en ordonnant que tous les procès tant civils que criminels seront jugés à tour de rôle, dans un délai moral qui sera fixé, et sans que les juges puissent, sous quelque prétexte que ce soit, s'écarter de cette régie.

Art. 57. Qu'il soit fait un tarif clair et précis qui fixe les droits des juges, procureurs et avocats du Roi, greffiers, avocats, procureurs, huissiers, sergents et tous autres officiers de justice, et qu'il n'y ait aucune taxe arbitraire.

Art. 58. Que l'usage des affirmations, qui a dégénéré en abus, soit aboli.

Art. 59. Que tous les transports de justice pour le compte du Roi, qui coûtent beaucoup à l'État, soient interdits aux juges, et que toutes les procédures soient instruites au lieu judiciaire, sans interprète, hors le cas marqué par l'ordonnance de 1670.

Art. 60. Que tout droit de committimus soit aboli comme contraire au droit commun.

Art. 61. Que la plupart des communautés n'ayant point de police, elle soit attribuée aux jurats de chaque lieu, avec le droit de porter la marque distinctive et la faculté de juger sommairement sans frais et sans appel jusqu'à 25 livres, avec prévention, et à condition que les jurats seront choisis par la pluralité des suffrages.

Art. 62. Que comme les habitants du pays qui à peine récoltent le foin nécessaire pour le bétail de la charrue, sont forcés de livrer leurs bestiaux aussi bien l'hiver que l'été dans les landes, sur la voie publique ; qu'il se commet une infinité de vols sur les bestiaux, et que la peine que l'on y décerne pour la première fois est le bannissement, qui, loin de les faire cesser, les multiplie, Sa Majesté sera suppliée d'aggraver la peine, en ordonnant que les coupables soient condamnés aux galères.

Art. 63. Que la ville de Mauléon fera corps avec le pays et contribuera à l'avenir à tous les impôts et subsides.

Art. 64. Que comme la province se trouve surcharge d'impôts pour les ponts et chaussées, gages des ingénieurs et piqueurs qui ne font rien depuis trois ans et dévorent les forces du pays déjà réduit dans un état de pauvreté et d'indigence par l'énorme fardeau des corvées, Sa Majesté sera suppliée d'abolir l'imposition de 5000 livres qui se lève dans ce pays pour ces objets, en renvoyant les ingénieurs et conducteurs, sauf au pays de choisir un conducteur ou piqueur lorsqu'il sera nécessaire, d'abolir aussi la levée de 10000 livres qui se fait chaque année pour la confection des routes, et d'ordonner que les contestations sur les ouvrages seront jugées par les États.

Art. 65. Que comme les droits qui se perçoivent entre les Français et les Espagnols, sur les frontières, ne sont pas égaux, les marchandises qui passent en Espagne devant payer au premier bureau un droit qu'on

appelle tabla, ces mêmes marchandises converties en argent devant payer le vingtième ; de plus, un cavalier ne pouvant passer en France que 15 livres sans s'exposer à la confiscation de son argent, ni un piéton au delà de 8 livres, au lieu que les Espagnols ne payent en France aucun pareil droit, le Roi sera supplié de faire attention à cette inégalité.

Art. 66. Les habitants de ce pays ont un procès pendant au conseil avec ceux de Lanne en Béarn, au sujet de limites des communaux ; ils sont dans des débats et querelles continuels. Le Roi est supplié d'ordonner qu'en attendant la décision du procès, tout carnallement de bêtes et hostilités cessent.

Art. 67. Que les États. généraux s'occupent des moyens d'arrêter la mendicité.

Art. 68. Que le Roi soit supplié de permettre à chaque communauté de cette province d'imposer et lever à concurrence d'une somme de 200 livres, pour pourvoir à ses besoins, sans recourir à aucune autorité supérieure, sur une délibération prise en assemblée générale des habitants par pluralité de suffrages, à la charge par les jurats d'en rendre compte.

Art. 69. Le bourg de Tardets, où il y a un marché, est autorisé par un prétendu arrêt du conseil à lever un droit de terrage sur les fruits et légumes exposés en vente au marché ; ce droit, quoique modique, est fort gênant. Sa Majesté est priée de l'abolir.

Art. 70. Le pays de Soule, qui, en 1760, n'avait aucune grande route, à tout à l'heure sa petite.

Art. 71. Ce pays fut affligé en 1774 de l'épizootie qui enleva presque tout son bétail à cornes qui fait sa meilleure ressource. Le Roi, touché de sa situation, avait (dit-on) donné ordre de faire parvenir aux habitants quelques secours ; ils n'en reçurent aucun. Ils ne savent pas ce que le prix des bêtes confisquées et les amendes prononcées et payées sont devenus. Le Roi est très-humblement supplié d'en faire raison aux habitants de ce pays.

Fait et arrêté en assemblée générale des députés du tiers-état du pays de Soule, le 20 juin 1789, signé sur l'original de tous les commissaires et députés.